

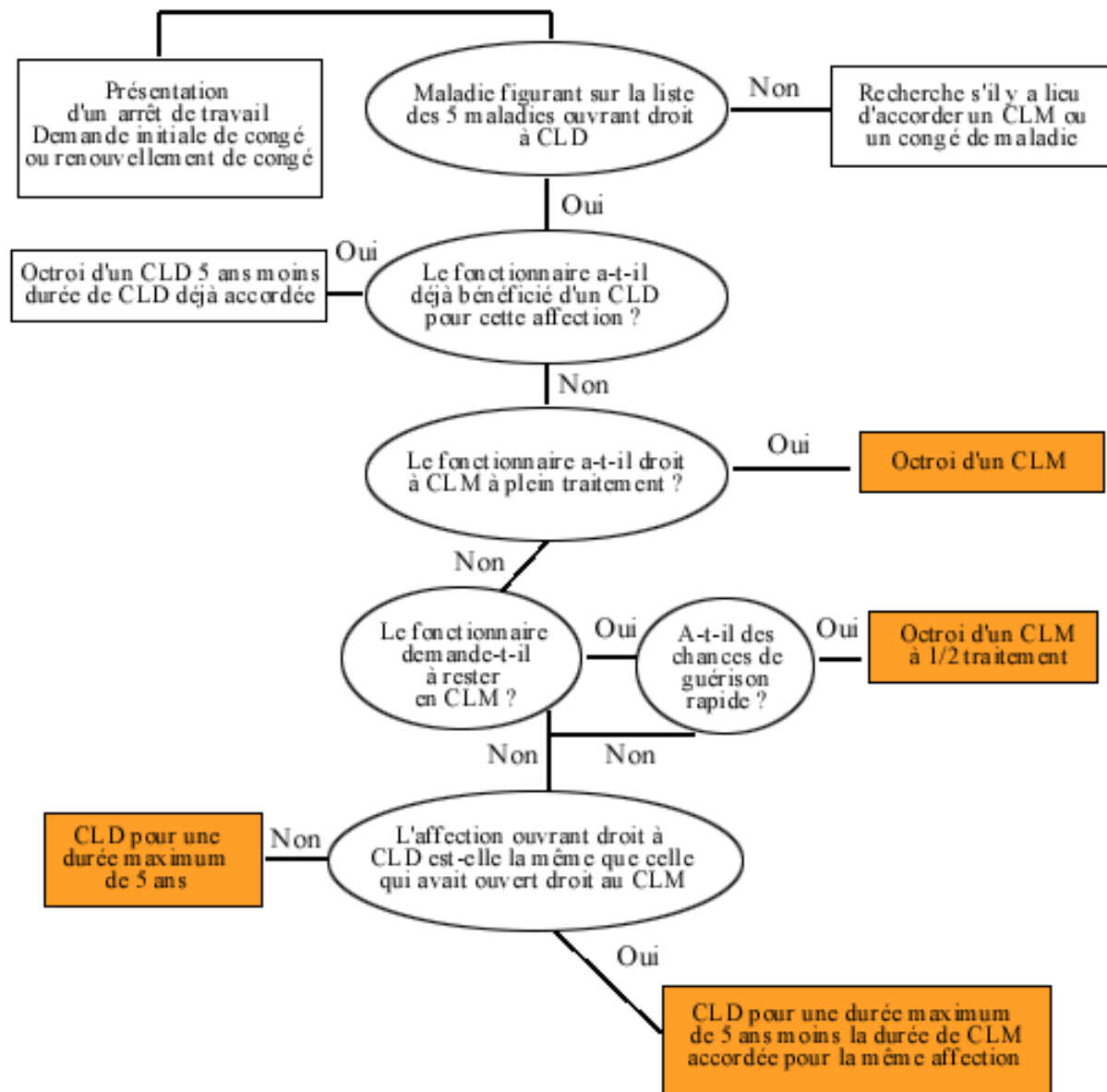


## Comparatif CLM / CLD

	Le congé longue maladie (CLM)	Le congé longue durée (CLD)
<b>Maladies ouvrant droit</b>	Liste des maladies fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 et complétée par la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996	
	12 typologies répertoriées dans l'article 1	Article 2 (5 groupes de maladie) : - Tuberculose - maladie mentale - cancer - poliomyélite - déficit immunitaire grave
<b>La procédure</b>	La première année est toujours classée en CLM quelle que soit l'affection.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>A la demande du malade :</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Adresser au chef de service une demande appuyée d'un certificat du médecin traitant</li> <li>2. Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires.</li> <li>3. Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.</li> <li>4. Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent.</li> <li>5. Un CLM exceptionnel (pour une affection non mentionnée dans l'art. 1) peut être accordé après proposition du comité médical compétent et avis du comité médical supérieur (au ministère).</li> </ol> </li> </ul>	Le CLD fait suite au CLM
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>A la demande de l'administration</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un chef de service peut estimer, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire peut justifier d'un CLM</li> <li>2. Il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné</li> <li>3. Un rapport écrit doit figurer au dossier soumis au comité médical.</li> </ol> </li> </ul>	

<b>Gestion du congé</b>	<p>Le congé démarre du début du congé ininterrompu, il correspond à la constatation médicale de l'affection (ex. : un collègue, placé en congé maladie ordinaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une maladie cardiaque puis placé en CLM au 1<sup>er</sup> mars 2006, verra son CLM débuté rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier s'il s'agit de la même affection).</p> <p>Quand les droits à plein traitement du congé longue maladie sont épuisés, l'option est faite par le fonctionnaire, avec avis du comité médical, soit pour prolongation en CLM, soit pour mise en CLD dans le cas où la maladie peut ouvrir droit à un CLD.</p> <p>La première année de CLM est donc, à posteriori, convertie en CLD et il reste alors deux ans de CLD à plein traitement à courir.</p>	
<b>Durée et rémunération</b>	<p>3 ans (par période de 3 à 6 mois)</p> <p>1 an : plein traitement 2 ans : 1/2 traitement</p> <p>Le traitement est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée au moment de la mise en congé. Il est donc conseillé aux collègues de demander un temps plein pour l'année scolaire suivante, sans quoi ils seraient payés à mi-traitement d'un mi-temps.</p> <p>Maintien du Supplément Familial de Traitement et de l'indemnité de résidence (de l'IRL pour les instituteurs)</p>	<p>5 ans (par groupe de maladie) (par période de 3 à 6 mois)</p> <p>3 ans : plein traitement 2 ans : 1/2 traitement</p> <p>Perte de l'IRL pour les instituteurs</p>
<b>Conséquence sur le poste et la carrière</b>	<p>On reste titulaire de son poste</p> <p>Les droits à avancement, pension et formation sont maintenus</p>	<p>Le poste peut être déclaré vacant. La réintégration peut toutefois s'effectuer à tout moment, éventuellement en surnombre</p> <p>Les droits à avancement, pension et formation sont maintenus</p>
<b>Renouvellement des droits</b>	<p>La reprise effective des fonctions pendant une année, non fractionnée, suffit à faire retrouver des droits entiers à CLM</p> <p>A échéance de la période quadriennale* de référence qui court à compter de la 1<sup>ère</sup> mise en CLM, l'agent recouvre l'intégralité de ses droits</p> <p>* 1 an à plein traitement + 2 ans à mi-traitement + 1 an de reprise effective obligatoire pour bénéficier d'un nouveau CLM</p> <p>Le CLM est un congé court <i>renouvelable</i> durant lequel on conserve le bénéfice de son poste</p>	<p>Le CLD n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladie - un seul CLD dans toute sa carrière par maladie (le choix effectué pour mise en CLD entraîne que toute rechute sera traitée sur les périodes restant à courir sur le précédent CLD)</p> <p>Le CLD est un congé long <i>non renouvelable</i> pour un même groupe de maladie qui ouvre vacance de l'emploi</p>
<b>Et après ?</b>	<p>Après avis du comité médical, possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réintégration dans les mêmes conditions qu'avant le CLM</li> <li>- ½ temps thérapeutique (3 mois renouvelables dans la limite d'un an) s'il participe à l'amélioration de l'état du malade,</li> <li>- Réadaptation / réemploi</li> <li>- Mise en disponibilité d'office (un an renouvelable 2 à 3 fois)</li> </ul>	
<b>Personnels concernés</b>	Stagiaires et titulaires	Stagiaires et titulaires

## Mécanisme d'obtention d'un congé de longue durée



### Textes de référence

- ❖ **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984**, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, *article 34*
- ❖ **Décret 82-624 du 20 juillet 1982** fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, *article 4*.
- ❖ **Décret 86-442 du 14 mars 1986** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, *articles 28 à 47*
- ❖ **Arrêté du 14 mars 1986** fixant la liste des maladies
- ❖ **Circulaire FP4 1711, 34 / CMS et 2B9 du 30 janvier 1989** relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service